

# Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais

## PROCES VERBAL DE SEANCE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, dûment convoqué en date du treize septembre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire au siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS, Président.

### ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Fabienne BARRE, Patricia CAVALIERI D'ORO, Fanny CAMPAGNE ARMAING, Monique COURBIERES, Monique DUPRAT, Céline GABRIEL, Cathy HOAREAU, Hélène JOACHIM, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Annick MELINAT, Viviane PAUBERT, Danielle TENZA, Laurence VASSAL, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Mathieu BERARD, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Patrick BRIOL, Pierre-Yves CAILLAT, Olivier CARTE, Joël CAZAJUS, André COSTES, Serge DEMANGE, Régis GRANGE, René MARCHAND, Joël MASSACRIER, Floréal MUNOZ, Jean-Louis REMY, Philippe ROBIN, Sébastien VINCINI, Michel ZDAN ;

**ABSENTS AVEC PROCURATION** : Philippe BLANQUET donne procuration à Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Patrick CASTRO à Joël MASSACRIER, Michel COURTIADÉ à Serge DEMANGE, Yoann DARCHE à Floréal MUNOZ, Claude DIDIER à Serge BAURENS, Nadia ESTANG à Céline GABRIEL, Emilie FREYCHE à Patrick BRIOL, Céline HEBRARD à Hélène JOACHIM, Viviane IMBERT à René MARCHAND, Wilfrid PASQUET à Jean-Louis REMY, Pascal TATIBOUET à Philippe ROBIN ;

**ABSENTS EXCUSES** : Gisèle ALAUZY, Éric DIDIER, Julien GODEFROY, Catherine MONIER ;

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Nombre de membres :

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
53	52	33	44

Monique DUPRAT a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Président présente le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2022. Sans question, ni remarque, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour :

### INSTITUTIONNEL

1. Election du 4<sup>ème</sup> Vice-Président de la communauté de communes

### ADMINISTRATION GENERALE

2. Convention de partenariat pour la publication de données ouvertes sur le portail open data départemental

### FINANCES

3. Foire Expo 2022 à Auterive / Attribution d'une subvention au profit de la commune
4. Budget collecte et Valorisation des déchets – Exonération TEOM 2022 des locaux industriels et commerciaux disposant de leur propre filière de collecte
5. Modification du fonds de concours entre la CCBA et la commune d'Auribail pour l'implantation d'un point d'apport volontaire comprenant quatre colonnes enterrées
6. Approbation de la convention avec le SMEA-Réseau 31 pour le remboursement des dépenses réglées à tort par la Communauté de Communes
7. Budget Général – DM 2 - Ajustements budgétaires en section d'investissement dépenses et recettes – chapitre d'ordre 041
8. Budget Général – DM 3 - Ajustements budgétaires en section d'investissement dépenses et recettes
9. Budget annexe Collecte et Valorisation des déchets – DM 1 - Ajustements budgétaires en section d'investissement dépenses et recettes – chapitre d'ordre 041
10. Budget Général, Budget collecte et valorisation des déchets, Budget Office du Tourisme intercommunal : Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »
11. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
12. Passage à la nomenclature M57 : fixation des durées d'amortissement pour tous les budgets de la CCBA

13. Répartition du Fonds national de Péréquation Intercommunal et Communal 2022 à reverser entre CCBA et ses Communes membres

#### **RESSOURCES HUMAINES**

14. Ouverture de postes suite à avancement de grade

#### **MARCHES PUBLICS**

15. Conditions de renouvellement du marché public de fourniture de repas pour ALSH, portage de repas à domicile et cantines des écoles

#### **DECHETS**

16. Non exonération de TEOM des locaux situés dans des secteurs non desservis par le service de collecte des déchets

#### **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

17. Prescription de l'élaboration du 1<sup>er</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH)

#### **EMPLOI**

18. Demande de subvention auprès de la Région Occitanie pour le financement de l'organisation du forum pour l'emploi 2022

#### **PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE**

19. Projet de préfiguration d'un lieu artistique par et pour les jeunes
20. Mise à disposition de bâtiments et de personnel pour le service enfance – Remboursement des charges supplétives au titre de l'année 2021 / Approbation des annexes 4 des conventions avec les communes

Questions diverses

Monsieur le Président indique que Yoann GALLICE est présent ce soir afin de présenter le programme local de l'habitat qu'il va élaborer aux côtés de Jean-Louis REMY. Il s'agit du point n° 17 de l'ordre du jour. Il propose de faire cette présentation dès maintenant, avant de poursuivre avec les autres points de l'ordre du jour.

Yoann GALLICE présente alors le contexte de la mise en œuvre du PLH, en rappelle les grands principes et le contenu attendu, ainsi que les objectifs. Il évoque les étapes clés et le déroulé de la mise en œuvre.

Jean-Louis REMY insiste sur l'importance d'avoir une vision globale de l'habitat à l'échelle de l'intercommunalité. Certains pourraient dire que c'est un premier pas vers le PLUI vers lequel souvent le législateur souhaite nous amener. Effectivement il est possible que le PLUI soit imposé d'ici une dizaine d'années. Beaucoup de territoires vont être obligés de passer au PLUI, déjà à cause du dispositif Zéro artificialisation nette, et notamment lorsqu'il y a des zones d'activité, car les communes y trouveront leur avantage. Pour l'instant sur notre territoire, chaque maire est attaché à son PLU, et certainement ce ne sera pas sous l'ère de la présidence de Serge BAURENS qu'un PLUI sera engagé. Mais se poser pour réfléchir collectivement au niveau de l'habitat c'est essentiel car cela touche tous les volets de l'habitat, et notamment l'habitat indigne et la rénovation, bref tout ce qu'on fait déjà un peu chacun de notre côté, pour certains avec une certaine habileté, pour d'autres avec quelques maladresses. Donc effectivement il y aura une approche globale et, l'argent public se faisant rare, on essaie d'organiser les territoires de manière cohérente. Lorsque tout le monde sera autour de la table, il y aura les bailleurs sociaux, et on mettra vraiment en place toutes les réponses qui devront être données par rapport aux besoins qui auront été clairement identifiés. C'est tout l'intérêt du dispositif, il ne faut pas le prendre comme une contrainte mais plus comme une opportunité de nous inciter à la réflexion.

### **2022-126**

#### **Election du quatrième Vice-Président de la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais**

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2022-100 du 5 juillet 2022 par laquelle le conseil communautaire approuvait le remplacement du poste vacant de vice-président, décidait que le remplaçant occuperait le même rang que le vice-président démissionnaire, soit le quatrième, et précisait que l'élection de celui-ci aurait lieu ultérieurement.

Monsieur le Président propose aujourd'hui de procéder à cette élection. Il rappelle que l'élection doit se tenir à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages. Il fait appel à candidature auprès de l'assemblée.

Monsieur Philippe ROBIN se porte candidat.

Considérant le résultat des votes et le procès-verbal annexé à la présente délibération, le conseil communautaire,

**PROCLAME** Monsieur Philippe ROBIN quatrième Vice-Président de la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais.

Serge BAURENS précise que Monsieur ROBIN pourra compter l'aide des autres Vice-Présidents et notamment Joël CAZAJUS, en charge de l'environnement, et Claude DIDIER, en charge des travaux, qui pourront l'épauler pour alléger la charge. C'est une manière de travailler qui va aussi dans le sens qui a été fixé, à savoir faire fonctionner une commission plus souvent pour prendre des décisions communes et être au courant en permanence de l'évolution de ce schéma.

Madame la Vice-Présidente en charge de la communication, de l'aménagement numérique, des systèmes d'information et du tourisme indique que la mise à disposition des données numériques (Open Data) est devenue un événement majeur en termes d'évolution vers le tout-numérique. Ce phénomène dépasse le simple aspect technique et se caractérise par un changement dans la relation entre le citoyen et les collectivités et s'inscrit de ce fait, dans une vraie mission de service public, de transparence et de lisibilité.

Madame la Vice-Présidente ajoute que la Loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 crée l'obligation pour les organisations publiques de publier sur internet leurs bases de données, sous réserve notamment d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret des affaires. La loi prévoit désormais que les demandeurs peuvent solliciter, afin d'accéder à un document administratif, la publication en ligne de ce dernier (L311-1 et L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration, CRPA). Cette diffusion publique doit être faite dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé (L300-4 du CRPA).

La réutilisation des données numériques par des tiers constitue un vecteur d'innovation et de création de valeur. Cette réutilisation est un droit qui s'exerce dans les conditions prévues au Titre II du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Madame la Vice-Présidente indique que le Conseil Départemental s'est engagé dans une démarche ambitieuse d'accompagnement des collectivités de son territoire à l'ouverture de leurs données publiques. Cette démarche est avant tout au service de la transparence, de la valorisation de l'action publique, du développement économique et de la modernisation de l'action publique.

A ce titre, le Conseil Départemental propose aux collectivités une offre de service gratuite et clé en main pour les accompagner dans la production et la publication de leurs données publiques dans l'objectif de :

- mettre à disposition ses données ainsi que de celles de ses partenaires de façon universelle.
- publier des données produites selon des standards définis au niveau national et territorial sur le portail Open Data départemental.

Cette offre comprend l'hébergement des données, les outils de datavisualisation, les outils informatiques pour collecter et publier les données, un accompagnement à la mise en œuvre et l'éditorialisation des données sur le portail Open data territorial.

Le Conseil Départemental souhaite ainsi favoriser l'adhésion des collectivités du territoire à la publication de leurs données publiques sur le portail Open Data mutualisé départemental. Cette mutualisation a pour objectif de faciliter et favoriser l'accès et la réutilisation des données publiques, et le développement de services innovants destinés aux usagers de l'ensemble du territoire. Elle permet de réaliser des économies d'échelle et représente une opportunité pour l'ensemble des partenaires de constituer, partager et pérenniser un patrimoine numérique commun.

Afin de formaliser les conditions de publication sur le portail Open Data départemental, il est proposé de signer une convention avec le Conseil Départemental, pour une durée de un an à compter de la signature, et reconductible tacitement pour la même durée jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie décide d'y mettre fin.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité et étant précisé que Monsieur Sébastien VINCINI ne participe pas au vote,

**APPROUVE** la publication des données ouvertes de la communauté de communes sur le portail open data départemental,

**APPROUVE** la convention de partenariat à signer avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne telle que présentée en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Monsieur le Président rappelle que la commune d'Auterive, en partenariat avec l'Association des Artisans du Canton d'Auterive, organise sa 25<sup>ème</sup> Foire Expo les 24 et 25 septembre 2022. Il précise que cet événement rassemble de nombreux artisans, artisans d'art, commerçants, entrepreneurs, industriels, agriculteurs soucieux de faire connaître leur savoir-faire et promouvoir leurs activités mais aussi des représentants de collectivités et d'associations qui mettront en avant leurs atouts et le dynamisme du territoire.

Comme lors de chaque édition, la communauté de communes y tiendra donc un stand afin de mettre en avant ses services et ses projets.

Monsieur le Président indique que la commune d'Auterive sollicite une subvention de 10 000 € de la part de la CCBA.

Compte tenu de l'étroit partenariat entretenu avec la commune, l'association des artisans du canton d'Auterive et les entreprises du territoire, et au titre de la compétence développement économique, il est proposé d'attribuer la subvention demandée.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** le versement d'une subvention de 10 000 € à la commune d'Auterive au titre de l'organisation de la Foire Expo 2022 du 24-25 septembre 2022,  
**MANDATE** Monsieur le Président à toute fin de réservation des crédits budgétaires correspondants au budget général 2022 de la Communauté de Communes.

#### 2022-129

### Budget collecte et Valorisation des déchets : Exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2023 des locaux industriels et commerciaux disposant de leur propre filière de collecte

Madame la Vice-Présidente en charge des finances informe les membres du conseil communautaire que le code général des impôts prévoit que les EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) peuvent décider d'exonérer totalement les locaux à usage industriel et commerciaux disposant de leur propre filière de collecte, sur demande écrite des établissements et sur justificatifs. A l'inverse, il convient de ne plus exonérer de TEOM les professionnels qui n'ont plus leur propre filière de collecte ou ceux qui ont cessé leur activité.

Elle précise que cette délibération doit être prise avant le 15 octobre pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, qu'elle est applicable pour une durée d'un an et doit donc être renouvelée chaque année. Elle ajoute que la liste nominative des locaux concernés doit être affichée.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE D'EXONERER** totalement les locaux à usage industriel et commercial disposant de leur propre filière de collecte, sur demande écrite des établissements et sur justificatifs,

**DECIDE DE NE PLUS EXONERER**, les professionnels qui n'ont plus leur propre filière de collecte ou ceux qui ont cessé leur activité,

**MANDATE** Monsieur le Président à toute fin d'exécution de la présente décision.

#### 2022-130

### Modification du fonds de concours entre la CCBA et la commune d'Auribail pour l'implantation d'un point d'apport volontaire comprenant quatre colonnes enterrées - Annule et remplace la délibération n° 2021/57 du 13 avril 2021

Madame la Vice-Présidente en charge des finances rappelle que par délibération n°2021-26 du 5/01/2021 sur les modalités financières s'appliquant à la création des points d'apport volontaire dans le cadre du déploiement du nouveau schéma de collecte des déchets, la CCBA prend en charge, par commune, un point d'apport volontaire comprenant deux flux enterrés.

Pour les communes qui souhaitent implanter des points d'apport volontaire enterrés avec plus de flux (quatre flux au lieu de deux), ou plus d'un point d'apport volontaire enterré, il est proposé de prévoir une participation financière de la commune concernée au titre du surcoût induit par les flux supplémentaires ou par le nombre de PAV enterrés supplémentaires. Cette participation financière est versée sous la forme d'un fonds de concours tel que prévu par l'article L. 5214-16 V du CGCT.

A ce titre, par délibération n° 2021/57 du 13 avril 2021, la CCBA a approuvé la mise en place d'un fonds de concours avec la commune d'Auribail pour l'implantation d'un point d'apport volontaire comprenant quatre colonnes enterrées au lieu de deux, pour un montant de 8 615,82 €.

La nature des travaux ayant changé, il convient de modifier le montant de ce fonds de concours qui est désormais fixé à 9 498,15 €, selon le calcul figurant en annexe à la présente délibération.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**AUTORISE** la mise en place d'un fonds de concours entre la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et la commune d'Auribail en vue de demander à la commune de participer au financement de l'implantation de deux colonnes enterrées sur un point d'apport volontaire comprenant quatre flux enterrés sur le territoire de la commune à hauteur de 9 498.15 € TTC (montant du fonds de concours), tels que précisé par les modalités de calcul figurant en annexe,

**DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2021/57 du 13 avril 2021,

**DEMANDE** à la commune d'Auribail de prendre une délibération concordante pour autoriser le versement de ce fonds de concours à la CCBA,

**DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets principaux 2022 et 2023 de la CCBA,

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte subséquent nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### 2022-131

### Approbation de la convention avec le SMEA-Réseau 31 pour le remboursement des dépenses réglées à tort par la Communauté de Communes

Madame la Vice-Présidente en charge des finances informe les membres du conseil communautaire que, suite aux annulations et remboursements de factures assainissement aux usagers du service par la CCBA (factures émises avant le transfert du budget assainissement au SMEA – Réseau 31) pour un montant de 10 452.29 € TTC, il convient de demander le règlement de ces factures au SMEA-Réseau 31 désormais compétent.

A cet effet, une convention a été établie entre la CCBA et le SMEA - Réseau 31 qu'il convient d'approuver et de signer.

Madame la Vice-Présidente indique que le bureau du conseil syndical du SMEA-Réseau 31 a délibéré sur ce sujet le 27/06/2022.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention pour le remboursement des dépenses réglées à tort par la Communauté de Communes à signer avec le SMEA-Réseau 31,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention, annexée à la présente délibération.

#### 2022-132

### Budget Général – Décision modification n° 2 : Ajustements budgétaires en section d'investissement dépenses et recettes – chapitre d'ordre 041

Madame la Vice-Présidente en charge des finances informe les membres du conseil communautaire qu'afin de mettre à jour l'actif du budget général de la CCBA, il y a lieu de procéder à l'intégration des frais d'études et de travaux réalisés dans les comptes définitifs.

A cet effet, il est nécessaire d'augmenter le chapitre d'ordre 041 en section d'investissement, dépenses et recettes, de la façon suivante :

Augmentation des crédits en dépenses d'investissement,

- Chapitre 041 : 315 305.28 €
  - Article 2313 : 122 148.31 €
  - Article 21318 : 133 970.86 €
  - Article 2135 : 59 186.11 €

Augmentation des crédits en recette d'investissement

- Chapitre 041 : 315 305.28 €
  - Article 2031 : 315 305.28 €

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à procéder à l'ajustement de crédits budgétaires tels que présentés ci-dessus.

**MANDATE** cette dernière à toute fin d'exécution de la présente décision.

#### 2022-133

### Budget Général – Décisions modification N° 3 : Ajustements budgétaires en section d'investissement dépenses et recettes

Madame la Vice-Présidente en charge des finances informe les membres du conseil communautaire que Madame la Trésorière demande à la CCBA de modifier les imputations des écritures comptables en recette de fonctionnement et d'investissement ci-après, afin de se conformer à la réglementation en vigueur. Afin de préserver l'équilibre budgétaire, il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires pour régulariser les opérations suivantes :

- Modifier l'imputation comptable du titre de remboursement de la participation « service commun 2021 » - article 7067 et non article 7066 pour un montant total de 618 642.53 €,
- Basculer une subvention de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pour un montant de 25 000 €.

Afin de préserver l'équilibre budgétaire, les ajustements budgétaires seront les suivants :

#### **Section de fonctionnement**

Augmentation des crédits en recettes,

- Chapitre 70 : 618 642.53 €
  - Article 7067 : + 618 642.53 €

Augmentation des crédits en dépenses : 643 642.53 €

- Chapitre 67 : 643 642.53 €
  - Article 6718 : + 618 642.53 €
  - Article 673 : + 25 000 €

#### **Section d'investissement**

Augmentation des crédits en recette d'investissement

- Chapitre 13 : 25 000 €
  - Article 1321 : 25 000 €

#### **Virement de section**

- Diminution de crédits au chapitre 021 en recette d'investissement : 25 000 €
- Diminution de crédits au chapitre 023 en dépense de fonctionnement : 25 000 €

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à l'ajustement de crédits budgétaires tels que présentés ci-dessus,

**MANDATE** cette dernière à toute fin d'exécution de la présente décision.

#### 2022-134

### Budget annexe Collecte et Valorisation des déchets – Décision modificative n° 1 : Ajustements budgétaires en section d'investissement dépenses et recettes – chapitre d'ordre 041

Madame la Vice-Présidente en charge des finances informe les membres du conseil communautaire qu'afin de mettre à jour l'actif du budget général de la CCBA, il y a lieu de procéder à l'intégration des frais d'études et de travaux réalisés dans les comptes définitifs. A cet effet, il est nécessaire d'augmenter le chapitre d'ordre 041 en section d'investissement dépenses et recettes de la manière suivante :

Augmentation des crédits en dépenses d'investissement :

- Chapitre 041 : 62 154.36 €
  - Article 2135 : 62 154.36 €

Augmentation des crédits en recette d'investissement :

- Chapitre 041 : 62 154.36 €
  - Article 2031 : 62 154.36 €

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'ajustement de crédits budgétaires présenté ci-dessus,

**MANDATE** Monsieur le Président à toute fin d'exécution de la présente décision.

#### 2022-135

### Budget Général, Budget collecte et valorisation des déchets, Budget Office du Tourisme intercommunal : Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »

Madame la Vice-Présidente en charge des finances indique aux membres du conseil communautaire que, sur demande de Madame la Trésorière, il est nécessaire de prendre une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est proposé que soient prises en charges, au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles ou touristiques, et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs (notamment en retraite), ou lors de réceptions officielles.
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
- Les frais de restauration des élus ou agents intercommunaux liés aux actions intercommunales ou à l'occasion d'évènements ponctuel, comme les fêtes de fin d'année etc.
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

Il est également proposé d'affecter les dépenses suscitées au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au chapitre budgétaire.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager les dépenses « fêtes et cérémonie » à l'article 6232 (chapitre 011) telles que présentées ci-dessus et dans la limite des crédits repris au chapitre budgétaire,

**MANDATE** Monsieur le Président à toute fin d'exécution de la présente décision.

#### 2022-136

### Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Madame la Vice-Présidente en charge des finances informe les membres du conseil communautaire que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme

et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Afin d'anticiper le passage obligatoire à la M57, la CCBA souhaite adopter le passage à la M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Madame la Vice-Présidente précise que le comptable public, Madame Nadine Charron, a donné un avis favorable en ce sens dans un courrier en date du 23 juin 2022 annexé à la présente délibération.

Pour se faire, il convient de préciser que la CCBA :

- conservera le vote des budgets par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- présente un solde de l'article 1069 à jour,
- devra adopter un règlement budgétaire et financier.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit, pour la communauté de Communes du Bassin Auterivain, son budget principal et ses 4 budgets annexes.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**ADOpte** la proposition de Madame la Vice-Présidente pour autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des 5 budgets de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### 2022-137

#### Passage à la nomenclature M57 : fixation des durées d'amortissement pour tous les budgets de la CCBA

Madame la Vice-Présidente en charge des finances rappelle la délibération précédente adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle informe les membres du conseil communautaire que cette mise en place implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Madame la Vice-Présidente précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet de faire constater forfaitairement chaque année la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Dans ce cadre, les communes et EPCI procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception des œuvres d'art, des terrains (autres que les terrains de gisement), des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation, des immobilisations remises en affectation ou à disposition, des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes), des immeubles non productifs de revenus. Il est précisé que les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans, des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans, des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec, des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement.

Madame la Vice-Présidente propose donc de mettre à jour les durées d'amortissement existantes en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, tel qu'indiqué en annexe.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la CCBA calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine,

avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de Communes.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

De plus, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour, d'une part, les subventions d'équipement versées, et d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**ADOpte** la proposition de Madame la Vice-Présidente pour :

- Autoriser la mise en place des nouvelles durées d'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Autoriser l'application de la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Autoriser l'aménagement de la règle du prorata temporis aux biens de toute nature dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 600 € TTC. L'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant.

#### 2022-138

### Répartition du Fonds national de Péréquation Intercommunal et Communal 2022 à reverser entre CCBA et ses communes membres

Madame la Vice-Présidente en charge des finances rappelle que le système de péréquation appelé FPIC mis en place en 2011 consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Une fois la contribution ou la répartition calculée par les services de l'Etat, le FPIC sera réparti entre communes et intercommunalité selon les modalités définies par la loi et modifiable chaque année.

La communauté de communes doit choisir entre 3 modes de reversement :

- Répartition de **droit commun** établie par les services fiscaux en fonction d'un indice synthétique qui prend en compte les ressources, le niveau du revenu moyen de leurs habitants et de l'effort fiscal des communes membres.
- Répartition à la **majorité des 2/3** avec en premier lieu une répartition entre CCBA et communes sans dépasser 30% du reversement de droit commun puis une seconde répartition entre communes en fonction de certains critères (population, revenu par habitant, potentiel fiscal ou financier par habitant)
- Répartition **dérogatoire libre** selon des critères établis par la CCBA votés à l'unanimité ou à la majorité des 2/3 des conseils municipaux

Madame la Vice-Présidente propose de conserver la répartition dite « de droit commun ».

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer la répartition du FPIC entre la CCBA et ses communes membres selon le régime de droit commun,

**DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Président pour mettre en œuvre cette décision.

#### 2022-139

### Ouvertures de poste suite à avancements de grade 2022

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2012 - 924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.



Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant le tableau des emplois de la communauté de communes du Bassin Auterivain « Haut-Garonnais » et compte tenu de la nécessité de modifier le tableau des emplois afin de permettre l'avancement de grade de cinq agents, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'ouvrir :

- 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, catégorie hiérarchique B (emploi permanent de chargée de projets déchets à temps complet),
- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, catégorie hiérarchique B (emploi permanent de chargé de projets habitat à temps complet),
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie hiérarchique C (emploi permanent d'animatrice ALSH à temps complet),
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie hiérarchique C (emploi permanent d'aide-auxiliaire de puériculture à temps complet),
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, catégorie hiérarchique C (emploi permanent d'agent de déchetterie à temps complet),

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE** la création au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 :

- D'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, catégorie hiérarchique B ;
- D'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, catégorie hiérarchique B ;
- D'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie hiérarchique C ;
- D'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie hiérarchique C ;
- D'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, catégorie hiérarchique C ;

**MANDATE** Monsieur le Président à toute fin d'engagement des procédures de nomination correspondantes,

**MANDATE** ce dernier à toute fin de réalisation des procédures de publicité légale auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne,

**AUTORISE** Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes.

## 2022-140

### Marché de fourniture de repas pour les ALSH, le portage de repas à domicile et les cantines des écoles

Madame la Vice-Présidente en charge de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, rappelle que le marché actuel pour l'exploitation de la cuisine centrale et la confection de repas livrés en liaison froide arrive à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2023 et qu'il convient de procéder à son renouvellement.

Elle précise que ce marché comprend :

- La concession par la CCBA de la cuisine centrale avec une redevance pour partie fixe calculée sur la valeur du bien et pour partie variable, calculée sur le chiffre d'affaires,
- La fourniture et le portage de repas à domicile pour la CCBA afin d'assurer le service public relevant de sa compétence,
- La fourniture et la livraison des repas scolaires pour les communes au titre de leur compétence restauration scolaire,
- La fourniture de repas à des tiers.

Considérant le vieillissement du bâtiment abritant la cuisine centrale, les travaux de mise aux normes et de sécurité nécessaires, les travaux de réfection et le renouvellement du matériel à prévoir, ainsi qu'un contexte économique tendu, il est proposé de reconduire ce marché uniquement pour la fourniture de repas. Ainsi, la communauté de communes s'accorde un temps de réflexion pour déterminer la suite à donner quant à la gestion de cet équipement.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** la proposition de Madame la Vice-Présidente exposée ci-dessus,

**DECIDE** de ne pas reconduire le marché portant sur l'exploitation de la cuisine centrale.

**2022-141**

**Suppression de l'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux non desservis par le service d'enlèvement des ordures**

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée les dispositions de l'article 1521 du code général des impôts qui indique que les locaux situés dans une partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Il ajoute que ce même article permet cependant aux communes ou à leurs groupements de supprimer cette exonération. Monsieur le Président précise que l'on entend par locaux non desservis les locaux éloignés du service d'enlèvement des ordures ménagères au regard de la distance existant entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété.

Monsieur le Président ajoute que le territoire de la CCBA, de par sa superficie et son caractère rural, ne permet pas toujours une collecte individuelle en porte à porte. Le nouveau schéma de collecte s'effectue en partie par point de collecte (pouvant être considéré comme point le plus proche) mais permet cependant à chaque foyer d'accéder à un point qui a été étudié en concertation avec les élus communaux en tenant compte des besoins de la population et des règles de sécurité pour le personnel de collecte.

Ainsi, considérant que le service de collecte des déchets est effectivement rendu à tous et sur tout le territoire, Monsieur le Président propose de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à la majorité avec 42 voix POUR et 2 voix CONTRE (Fanny CAMPAGNE-ARMAING, Olivier CARTE),

**DECIDE** de supprimer l'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagère pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

**2022-142**

**Prescription de l'élaboration du 1er programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17, L5211-19 et L5211-25-1 ;  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L.302-1 à L.302-4-1, R.302-2 à R.302-12 ;  
VU les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais ;

Monsieur le Président rappelle que l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) sont obligatoires pour les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Monsieur le Président précise que ce premier Programme Local de l'Habitat, élaboré pour six ans sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, est le document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat à l'échelle intercommunale.

L'élaboration du Programme Local de l'Habitat, en cohérence avec le projet de territoire, doit permettre une appropriation collective des enjeux en matière d'habitat et la construction d'outils et de modes d'intervention adaptés à ces enjeux et aux capacités à faire des collectivités et des acteurs du territoire.

L'élaboration du Programme Local de l'Habitat communautaire doit aussi être un levier pour renforcer les interventions en matière d'habitat déjà mises en œuvre ou envisagées par la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et ses partenaires (permanences de la Maison de l'Habitat, PIG, OPAH-RU en centre ancien d'Auterive, développement du logement locatif social, etc.).

Les objectifs définis dans le Programme Local de l'Habitat devront être compatibles avec les orientations fixées par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Sud Toulousain (en cours de révision prescrite le 10 octobre 2018) et devront prendre en compte le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), tous deux initiés et portés par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Sud Toulousain.

L'objectif de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais est d'élaborer son Programme Local de l'Habitat dans une démarche partenariale avec les 19 communes membres, l'ensemble des acteurs de l'habitat et les habitants du territoire.

Considérant l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

**DE PRESCRIRE** l'élaboration du 1<sup>er</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais ;

**D'ASSOCIER** à son élaboration :

- les 19 communes de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais,
- les services de l'Etat qui fourniront un « porter à connaissance ». L'Etat sera un partenaire permanent de la démarche avec des modalités d'association à définir conjointement,

- le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, partenaire particulièrement important en sa qualité de délégataire des aides à la pierre pour le territoire et au regard de ses différentes missions de soutien à la population,
- les personnes morales suivantes :
  - le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Sud Toulousain,
  - les bailleurs sociaux et les entreprises sociales pour l'habitat présents sur le territoire,
  - le Conseil Régional d'Occitanie,
  - la Direction Foncière Ouest de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO),
  - la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC),
  - la Direction Régionale Occitanie d'Action Logement,
  - la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne (CAF 31),
  - la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées-Sud (MSA MPS),
  - la Délégation Départementale de la Haute-Garonne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie,
  - la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Haute-Garonne,
  - Soliha Haute-Garonne,
  - les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) limitrophes.

Les personnes morales qui auront accepté d'être associées à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat seront invitées à participer et à s'exprimer à l'occasion de réunions et/ou d'ateliers, et seront informées de l'avancée de l'élaboration du document cadre.

**DE CONSULTER**, en fonction des besoins et des thématiques abordées lors de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat, les personnes ressources suivantes :

- la Délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en Haute-Garonne,
- le Conseil de Développement (CODEV) du PETR du Pays Sud Toulousain,
- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Haute-Garonne,
- l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de la Haute-Garonne,
- les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des communes membres,
- la Maison des Solidarités (MDS) du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour le secteur d'Auterive,
- les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- l'organisme de foncier solidaire Occitalys Foncier,
- le Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Région Occitanie MANEO,
- l'opérateur de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) Sédentarisation des Gens du Voyage du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- l'opérateur ANAH/CD 31 pour le Programme d'Intérêt Général (PIG) du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- le guichet unique Rénov'Occitanie du Pays Sud Toulousain,
- le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLJ) en Haute-Garonne,
- la Direction Régionale d'Occitanie de l'Agence de la Transition Ecologique ADEME,
- le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de la Haute-Garonne (SIAO 31),
- le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Un Chez Soi d'Abord,
- l'Union Sociale pour l'Habitat (USH) Occitanie M&P,
- la Délégation Régionale du Syndicat National des Professionnels de l'Aménagement et du Lotissement (SNAL),
- la Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI) Occitanie Toulouse Métropole,
- la Chambre Départementale de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de la Haute-Garonne.

Il est précisé que cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de l'avancée des travaux.

**DE NOTIFIER**, conformément aux articles R.302-5 et R.302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente délibération de prescription au Préfet du Département de la Haute-Garonne et aux personnes morales associées à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;

**D'ACTER** que les crédits nécessaires à cette opération soient inscrits au budget principal de l'exercice ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce dossier.

**2022-143**

**Demande de subvention auprès de la Région Occitanie pour le financement de l'organisation du forum pour l'emploi 2022**

Madame la Vice-Présidente en charge de l'emploi et de l'insertion rappelle que la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, dans le cadre de son service emploi et insertion, organise tous les ans un forum en faveur de l'emploi, l'insertion et la formation. Il rappelle que cet événement s'adresse aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux étudiants à la recherche d'un poste ou d'une formation, et permet de les mettre en relation avec les entreprises du territoire en recherche de main d'œuvre et les organismes de formation. Il précise que cette année, l'événement a eu lieu le jeudi 15 septembre.

Le budget prévisionnel de ce forum pour l'emploi s'élevait à 31 347,82 € TTC, réparti de la manière suivante :

- Frais de bouche : 2 000 €
- Location de chapiteau : 10 000 €

- Gardiennage : 3 000 €
- Frais d'animation : 300 €
- Frais de personnel : 15 459,82 €
- Communication : 588 €

Madame la Vice-Présidente propose de solliciter un financement de la Région pour un montant de 10 000 €.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président à demander une subvention à la Région Occitanie pour le financement du forum pour l'emploi 2022,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer tout acte de rapportant à cette demande de subvention et d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

Monique DUPRAT en profite pour faire un premier bilan du forum : environ 450 visiteurs, des exposants satisfaits et des entreprises qui ont pu recueillir des CV parfois intéressants. Il faudra cependant avoir une réflexion sur la formation, peut-être avec la région, car on note une inadéquation entre les profils du territoire et les besoins des entreprises.

René AZEMA fait remarquer que le montant de la subvention est de 10 000 € et demande si cela correspond à la location du chapiteau. Il est répondu que la demande de subvention n'est pas que pour la location du chapiteau, mais cette location fait effectivement partie des dépenses.

2022-144

### Projet de préfiguration d'un lieu artistique par et pour les jeunes

Madame la Vice-Présidente en charge de la petite enfance, l'enfance et de jeunesse indique que dans le cadre des travaux du comité de projet jeunesse mis en place au titre de la Convention Territoriale Globale, l'idée émerge de repenser des lieux par et pour les jeunes. En effet, les espaces jeunes actuels accueillent principalement des jeunes de 11 à 14 ans et au-delà de cet âge, les jeunes ne se reconnaissent pas dans les lieux et les activités proposés.

Ainsi, les premiers travaux du COPROJ font ressortir la notion de tiers-lieux ou d'espaces d'engagement, avec des lieux éventuellement thématiques selon les axes suivants :

- L'art et la pratique artistique : photo, arts plastiques, musique, danse, écriture...
- La détente et le sport : autour du centre aquatique par exemple
- La nature : animaux, potager, plantes, balades...
- Le bricolage et la récupération : recyclerie, atelier vélo, atelier mécanique, atelier bois...

Dans le même temps, la DRAC – dans le cadre de la convention sur l'éducation artistique et culturelle signée sous l'égide du PETER – a proposé la mise en place de résidences artistiques de territoire dans chacune des trois communautés de communes du PETER.

La CCBA n'a pas la compétence culture, cependant le format particulier des résidences artistiques de territoire par rapport aux résidences artistiques de création classiques peut tout à fait se prêter à un projet de préfiguration d'un tiers-lieu artistique qui serait conçu par et pour les jeunes. Ce serait l'occasion de prototyper une des solutions proposées par le COPROJ jeunesse dans le cadre de la CTG.

Madame la Vice-Présidente indique qu'un projet a été conçu en ce sens en interne par le service PEEJ et l'EMILA, en lien avec l'association Pratique Artistique Hors Les Murs (PAHLM) qui a l'expérience de ce type de projet d'invention et de transformation d'espaces publics par les habitants. Il ne s'agit en aucun cas de concevoir un projet bâtiminaire d'urbanisme mais plutôt d'inviter les jeunes à rêver leur lieu et à s'essayer à des formes d'aménagement et d'habitat de l'espace public partagé.

Trois appels à candidature seront lancés :

- un premier afin de rencontrer l'artiste plasticien.ne musicien.ne qui saura accompagner les jeunes,
- un deuxième pour identifier un groupe de jeunes intéressés pour s'investir dans le projet,
- un dernier pour faire émerger les lieux du territoire qui pourraient être mis à disposition pour ces expérimentations.

Les différents partenaires veilleront tout au long du projet à ce que les possibles restent ouverts, pour permettre aux jeunes impliqués d'être forces de proposition dans l'invention de leur lieu éphémère, l'objectif principal restant d'offrir aux jeunes du territoire l'occasion de concevoir par eux-mêmes des lieux et des pratiques correspondant à leurs besoins et à leurs aspirations.

Madame la Vice-Présidente indique que le coût global du projet est de 22 350 euros et qu'un accord de principe a déjà été donné par une partie des financeurs :

- DRAC : 10 000 €
- PETER : 3 000 €
- CAF : 3 700 €

Le Département et la Région ont également été sollicités.

L'apport de la CCBA prendrait 2 formes :

- la mise à disposition de personnels (PEEJ et EMILA) à hauteur de 2 100 €
- la participation aux dépenses du projet pour un montant de 2 050 €.

Madame la Vice-Présidente ajoute que le calendrier prévisionnel de ce projet est le suivant :

- Octobre 2022 : lancement des appels à candidature pour les lieux et l'artiste.
- Janvier 2023 : choix de l'artiste et recensement des lieux pressentis par les communes
- 1<sup>er</sup> trimestre 2023 : 1 journée ou ½ journée de formation des partenaires du territoire qui interagiront avec le projet (éducateurs spécialisés, professeurs...) afin de créer un collectif mobilisé en soutien au projet.
- Janvier-février 2023 : lancement de l'appel à candidature pour les jeunes
- mars 2023-mai 2023 : résidence de l'artiste sur le territoire.
- Mail 2023 : restitution de fin de résidence.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** le lancement du projet de préfiguration d'un lieu artistique par et pour les jeunes porté par la CCBA au titre de la CTG tel que présenté ci-dessus,

**CHARGE** Monsieur le Président de déposer des demandes de subvention auprès des partenaires du projet,

**DONNE SON ACCORD** pour la mobilisation du personnel CCBA dans le projet à hauteur de 2 100 € et pour la participation financière de la communauté de communes aux dépenses à hauteur de 2 050 €.

Joséphine ZAMPESE précise que ce projet est entièrement lié à la question de la mobilité puisque l'appel à manifestation va être lancé sur les communes et que le groupe de jeunes pourra se déplacer avec une navette. Le comité a donc bien pris acte de cet axe de la mobilité.

#### 2022-145

#### Mise à disposition de bâtiments et de personnel pour le service enfance - Remboursement des charges supplétives au titre de l'année 2021 / Approbation des annexes 4 des conventions avec les communes

Madame la Vice-Présidente en charge de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse rappelle que les syndicats et les communes concernées par une mise à disposition de locaux, services et personnels pour le fonctionnement du service petite enfance, enfance, jeunesse sont liés à la CCBA par une convention qui détermine les modalités de la mise à disposition et le montant des charges supplétives à rembourser par la CCBA. Comme précisé dans la convention, il convient chaque année d'approuver les annexes 4 des conventions qui déterminent les montants à reverser par la CCBA aux communes et aux syndicats.

Ainsi il est proposé aujourd'hui d'approuver les montants à reverser par la CCBA au titre de l'année 2021, d'après la répartition suivante :

Beaumont-sur-Lèze	1 897,82 €
Cintegabelle	17 504,50 €
Gaillac-Toulza	6 571,80 €
Grépiac	17 689,50 €
Lagardelle-sur-Lèze	29 872,40 €
Miremont	7 027,15 €
Syndicat des Coteaux	9 285,75 €
Syndicat du Rieutarel	1 875,20 €
Venerque	12 036,70 €
Vernet	13 815,70 €

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** le montant des charges supplétives à reverser par la CCBA au syndicat des Coteaux, au syndicat du Rieutarel et aux communes de Beaumont-sur-Lèze, Cintegabelle, Gaillac-Toulza, Grépiac, Lagardelle-sur-Lèze, Miremont, Venerque et le Vernet, tel que présenté ci-dessus et selon les annexes ci-jointes.

#### Questions diverses :

Patricia CAVALIERI D'ORO demande la parole pour évoquer les mails envoyés à tous les élus par Monsieur MINATEL au sujet du conseil municipal de Miremont, dont l'un ne lui a pas beaucoup plu. Elle donne lecture de la réponse qu'elle a envoyée, avec copie à Madame le Sous-Préfet.

Cathy HOAREAU intervient afin d'apporter un éclaircissement sur un vote lors du conseil communautaire de juillet. Effectivement elle a été comptabilisée en abstention dans ce vote et aujourd'hui il semble qu'on s'en serve assez largement pour montrer un soutien à la position qui avait été prise par la commune de Beaumont. Elle souhaite donc rectifier les choses : effectivement elle est enregistrée en tant qu'abstention, il y a eu un malentendu avec le porteur de sa procuration à qui elle n'en veut absolument pas, mais elle aurait voté pour cette délibération. Elle soutient la communauté de communes et son président, elle l'a d'ailleurs manifesté à plusieurs reprises, notamment lors des bureaux où elle s'était exprimée sur sa position sur cette affaire, donc elle trouve un peu cynique et déplacé qu'aujourd'hui on utilise son nom et son vote alors qu'elle a déjà assez largement exprimé son opinion. Elle souhaitait donc rectifier auprès de tous cette position.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H10**